

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

-----  
Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, *du 22 juin 2022* ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix  
jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre  
recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

*[Signature]* étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ étudiant en Licence 1 Mathématique MIP déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que \_\_\_\_\_ défend avoir écrit des notes retranscrivant des éléments de cours qu'il avait gardés en mémoire, sur les feuilles de brouillons remises en début d'épreuve avant la distribution du sujet d'examen, afin d'être certain de ne pas les oublier en composant ;

Considérant que \_\_\_\_\_ comprenant difficilement la langue française, n'a pu comprendre qu'il n'était pas permis d'annoter les feuilles de brouillon sur place, interdiction dont il ne ressort pas de l'instruction qu'elle ait d'ailleurs été rappelée au début de l'épreuve par les surveillants ;

Considérant qu'un doute persiste sur le fait que ladite feuille de brouillon ait été rédigée par l'étudiant avant l'entrée dans la salle d'examens, car pliées en huit ;

Considérant néanmoins qu'aucune preuve ne permet d'infirmer les explications de l'étudiant et que ledit doute doit bénéficier à l'usager déféré ;

**PAR CES MOTIFS,**

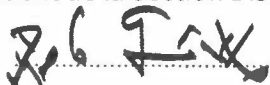
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une Relaxe** à l'encontre de \_\_\_\_\_
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, [redacted] étudiante en Licence 2 Droit, déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que [redacted] reconnaît avoir eu en sa possession son téléphone portable lors de l'épreuve de « Droit des obligations » du Semestre 2 en session 1 le 4 Mai 2022 ;

Considérant que [redacted] défend que son téléphone portable était éteint mais qu'elle admet qu'elle avait bien l'intention de s'en servir frauduleusement ;

Considérant que [redacted] est très affectée par cette situation, qu'elle a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que [redacted] s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de [redacted] **pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Droit des obligations » du Semestre 2 en session 1.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à [redacted] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et Sciences politiques et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, [redacted] étudiant en Licence 2 Droit, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au vu de sa copie, [redacted] est soupçonné d'avoir eu accès à un site Internet pendant l'épreuve de « galop d'essai » de droit administratif le 19 mars 2022 ;

Considérant que [redacted] défend avoir consulté plusieurs sites Internet liés à son cours dans le cadre de ses révisions et avoir repris des éléments qu'il avait mémorisés pour cet examen ;

Considérant que [redacted] défend ne pas avoir eu avec lui son téléphone portable pendant l'examen, ou tout autre moyen d'accès à la source d'information en ligne susvisée ;

Considérant qu'au terme des délibérés, aucune sanction n'a recueilli la majorité des voix des membres présents de la Commission de discipline ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un rejet** du dossier de saisine de [redacted] conformément à l'alinéa trois de l'article R811-38 du Code de l'éducation.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à [redacted] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et Sciences politiques et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, \_\_\_\_\_, étudiant en Licence 3 STAPS, Option Education et Motricité, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît s'être s'inspiré fortement du devoir d'un camarade de l'année précédente lors de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS » (MP : TL6EM31) en mars 2022 ;

Considérant que suite à l'annonce des modalités de sélection pour l'entrée en Master, \_\_\_\_\_ s'est trouvé démotivé et démoralisé ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte, reconnaît avoir fait une erreur et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS ».**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que,  
étudiante en Licence 3 STAPS, Option Education et Motricité, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que reconnaît s'être s'inspirée fortement du devoir d'un étudiant de l'année précédente lors de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS » (MP : TL6EM31) en mars 2022 ;

Considérant que suite à l'annonce des modalités de sélection pour l'entrée en Master et de ses résultats de premier semestre, s'est trouvée complètement démotivée ;

Considérant que rencontrait des difficultés cette année pour assumer son emploi étudiant et ses études ;

Considérant que a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que s'est rendue coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS ».**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, \_\_\_\_\_ étudiant en Licence 3 STAPS, Option Education et Motricité, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît s'être s'inspiré fortement du devoir d'une camarade de l'année précédente lors de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS » (MP : TL6EM31) en mars 2022 ;

Considérant qu'il est établi que \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS ».**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que,   
 étudiant en Licence 3 STAPS, Option Education et Motricité, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que   
 reconnaît avoir repris intégralement le devoir d'une camarade de l'année précédente lors de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS » (MP : TL6EM31) en mars 2022 ;

Considérant qu'il est établi que   
 s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS ».**

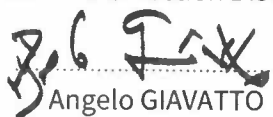
**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

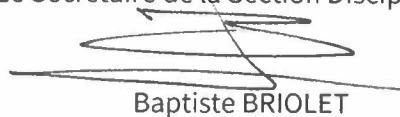
**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à   
 à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que,

étudiant en Licence 3 STAPS, Option Education et Motricité, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que reconnaît s'être s'inspiré fortement du devoir d'un camarade de l'année précédente lors de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS » (MP : TL6EM31) en mars 2022 ;

Considérant que suite à l'annonce des modalités de sélection pour l'entrée en Master, s'est trouvé démotivé et démoralisé ;

Considérant que a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS ».**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

↳

**Décision du Mercredi 29 Juin 2022**

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,  
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de  
discipline ;  
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Isabelle ROY, Professeur des Universités ;  
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

étant présent en conférence audiovisuelle en raison d'une contrainte professionnelle à l'étranger ;

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, \_\_\_\_\_ étudiant en Licence 3 STAPS, Option Education et Motricité, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît s'être s'inspiré fortement du devoir d'un camarade de l'année précédente lors de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS » (MP : TL6EM31) en mars 2022 ;

Considérant que suite aux résultats décevants du premier semestre, \_\_\_\_\_ s'est trouvé démotivé et démoralisé ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement « Apprendre en EPS ».**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Juin 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET